



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de NOVEMBRE 2016 – partie 1
(jusqu'au 15 novembre)

Publié le 16 novembre 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2016 – partie 1 (jusqu'au 15 novembre) du 16 novembre 2016

Agence régionale de santé Occitanie

DECISION TARIFAIRE N° 2277 DU 4 NOVEMBRE 2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CEM DE MONTRODAT - 480780048

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-308-0003 du 3 novembre 2016 portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique commune de Montbrun

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-313-0001 du 8 novembre 2016 portant révision du débit d'objectif fixé à l'entrée du barrage de Poutès-Monistrol assigné à l'aménagement de Naussac

Arrête préfectoral n° DDT-BIEF 2016-313-0002 du 8 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou - communes de LANGOGNE, LUC, CHEYLARD-L'EVEQUE et SAINT-FLOUR DE MERCOIRE

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016307-0002 du 2 novembre 2016 Portant retrait du Département de l'Ardèche du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016307-0003 du 2 novembre 2016 Portant retrait de la commune de Gabrias du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre

ARRETE n° PREF-BCPEP2016312-0001 du 7 novembre 2016 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Rocade Ouest – contournement de Mende sur le territoire de la commune de Mende

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2016314-0001 du 9 novembre 2016 Portant autorisation de création et utilisation d'une plate-forme aérostatique à usage « permanent » et pratique d'une activité rémunérée - Cne de Nasbinals (48260)

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BRCL2016314-0016 du 9 novembre 2016 Portant modification du périmètre de la communauté de communes de VILLEFORT, par l'extension aux communes de MALONS-ET-ELZE et de PONTEIL-ET-BRESIS de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard)

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0012 du 10 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°93-1102 en date du 24 juin 1993 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection. Commune de Sainte Croix Vallée Française Captage de Galteyres

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0013 du 10 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Sainte Croix Vallée Française Captage de Rouveyrette

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0014 du 10 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Sainte Croix Vallée Française Captages de Ségalières

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0015 du 10 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Sainte Croix Vallée Française Captages de Gabriac

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0016 du 10 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Pont Ravager Commune de Sainte Croix Vallée Française

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0017 du 10 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du pompage de Bayes Commune de Sainte Croix Vallée Française

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0018 du 10 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de la Zone artisanale Commune de Sainte Croix Vallée Française

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0019 du 10 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Rouveyrette Commune de Sainte Croix Vallée Française

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0020 du 10 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Ségalières Commune de Sainte Croix Vallée Française

ARRETE n° PREF-CAB2016-315-0023 du 10 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2016

ARRETE n° PREFBEPAR2016315-0026 en date du 10 novembre 2016 établissant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune du BLEYMARD

ARRETE n° PREFBEPAR2016315-0027 du 10 novembre 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Barre des Cévennes (Lozère)

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL2016320-0002 du 15 novembre 2016 Portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Javols

Sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF 2016319-0001 du 14 novembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: « Cross UGSEL à Mende, le 16 novembre 2016 »

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté n° AGRI-2016-102 du 10 novembre 2016, d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de SALESSES pour la période 2016-2035

Arrêté n° AGRI-2016-103 du 10 novembre 2016, d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de L'ESTIVAL pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

DECISION TARIFAIRE N°2277 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2016, par la délégation territoriale de LOZERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/11/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 387 313.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 157 102.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	786 357.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 330 772.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 114 378.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 567.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 827.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	9 330 772.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	180.66
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLFS » (480782101) et à la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048).

FAIT A Mende , LE 04/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-308-0003 du 3 novembre 2016
portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique
commune de Montbrun

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-168-0002 du 16 juin 2016 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier N° 48-401 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 11 octobre 2016 de Mme Catherine CANONGE pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, certifiant que l'enclos est conforme ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de lâchers

L'autorisation de lâcher dix sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique, est accordée à Madame Catherine CANONGE.

L'enclos cynégétique d'une superficie de 70 hectares est situé au lieu-dit Chambalon, commune de Montbrun.

Cette autorisation individuelle et incessible est valable un an à compter de sa notification.

Article 2 - Prescription

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 - Modalités

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de M. Robert BOIRAL, immatriculé n° 48-401 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-168-0002 du 16 juin 2016.

3° Lieu de lâcher :

Les dix sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos cynégétique.

Article 4 - Responsabilité

Madame Catherine CANONGE est garante de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription, le maire de Montbrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Montbrun.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-313-0001 du 8 novembre 2016
portant révision du débit d'objectif fixé à l'entrée du barrage de Poutès-Monistrol
assigné à l'aménagement de Naussac

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-155-0001 du 4 juin 2015 portant création de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** la convention signée le 30 avril 2012 entre le préfet de la Haute-Loire et EDF définissant un régime de fonctionnement de l'aménagement de Poutès-Monistrol dénué d'éclusées sur la branche Allier ;
- VU** les conclusions de la séance du 30 mai 2012 du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères évoquant l'opportunité de supprimer l'objectif de $5,5 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ fixé à l'entrée du barrage de Poutès-Monistrol assigné à l'aménagement de Naussac mis en place pour atténuer les impacts du régime d'éclusées de l'aménagement de Poutès-Monistrol ;
- VU** la demande du 4 juillet 2013 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, d'examiner en liaison avec le préfet de la Haute-Loire les modalités de concertation sur le devenir de l'objectif de $5,5 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ fixé à l'entrée du barrage de Poutès-Monistrol assigné à l'aménagement de Naussac ;
- VU** les conclusions de la séance du 11 juin 2015 de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac conduisant au maintien d'un débit d'objectif moyen journalier similaire à celui antérieurement apporté par Naussac à Prades, du 15 mai au 15 septembre, au cœur du territoire des pratiquants de sports d'eaux vives du Haut-Allier ;
- VU** les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère et de la Haute-Loire en dates du 27 septembre 2016 et du 20 octobre 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 9 août 2016 ;

.../...

CONSIDÉRANT les modifications apportées aux objectifs de soutien des débits de l'Allier conformes aux objectifs de protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les fluctuations de débit enregistrées au droit de la station de mesure hydrométrique intitulée « L'Allier à Prades [Cristal aval pont amont Seuges] » incompatibles avec l'observation d'un débit d'objectif ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R Ê T E

Article 1 – révision du débit d'objectif :

Le 4^e alinéa, relatif au débit d'objectif fixé à l'entrée du barrage de Poutès-Monistrol, de l'article 5 intitulé « Les objectifs de soutien des débits de l'Allier » de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac est modifié tel qu'il suit :

« Un débit d'objectif moyen journalier de 5,5 m³.s⁻¹ est fixé du 15 mai au 15 septembre à la confluence de l'Allier et du Chapeauroux. Il sera contrôlé par le suivi du cumul des débits mesurés par les stations hydrométriques intitulées « Le Chapeauroux à Saint-Bonnet de Montauroux » et « L'Allier à Saint-Haon [Nouveau Monde] » (source : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>) »

Article 2 – maintien des autres prescriptions :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94-1923 en date du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac sont inchangées.

Article 3 – publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

.../...

Article 4 – voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des territoires de Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Langogne, Naussac-Fontanes et Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'établissement public Loire et dont copie est adressée au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrête préfectoral n° DDT-BIEF 2016-313-0002 du 8 novembre 2016
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à l'exploitation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable et à la
suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou

communes de LANGOGNE, LUC, CHEYLARD-L'EVEQUE et SAINT-FLOUR DE MERCOIRE

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-6, L.214-8, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014066-0007 du 7 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes d'Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016039-0001 du 8 février 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique, relative à la mise ne conformité des captages des Crémades 1, Crémades 2 et de Chamblazaire pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne ;

VU l'ARRETE n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'ARRETE n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 13 novembre 2015 par la commune de Langogne relatif à la régularisation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne et à la suppression de la prise d'eau des Ajustades sur le cours d'eau du Langouyrou ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon reçu le 26 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier reçu le 25 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale reçue le 25 janvier 2016 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu en préfecture de Lozère en date du 10 mai 2016, ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Langogne dans le cadre de la procédure contradictoire du 5 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Langogne n'a formulé aucune observation dans le délai imparti lors de la phase de procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de région Languedoc-Roussillon n'a formulé aucune remarque dans le cadre de l'archéologie préventive ;

CONSIDÉRANT que la commune de Langogne a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages des Crémades 1 et 2 en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les captages des Crémades prélevant en eau souterraine sont existants antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur du cours d'eau du Langouyrou sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique au titre de la rubrique 3.1.5.0. relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que le seuil de la prise d'eau des Ajustades sur le ruisseau du Langouyrou a été réalisé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, a supprimé et remplacé la rubrique 2.5.0. par la rubrique suivante : « 3.1.2.0. installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : D »;

CONSIDÉRANT que ce seuil est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0. en vertu de cette modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve et sans condition ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de l'autorisation

article 1 – objet de l'autorisation

La commune de Langogne désignée ci-après « le pétitionnaire » est autorisée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à exploiter, sur les communes de Luc, de Langogne et de Saint-Flour de Mercoire, les captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne et à supprimer la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Titre II – Les travaux de réhabilitation du champ captant des Crémades

article 2 – nature de l'opération

Au moins trois semaines avant le commencement des travaux, le pétitionnaire transmet un calendrier de réalisation des travaux et le mode opératoire détaillé.

Les travaux de réhabilitation à effectuer sont les suivants :

- x les parties métalliques des captages et du collecteur sont entretenus. Un ragréage des maçonneries apparentes et du plafond du collecteur des Crémades 1 et 2 est réalisé ;
- x l'ancien collecteur abandonné est détruit et comblé avec des matériaux inertes ;
- x le drain D est déconnecté en bouchant la conduite de départ par massif béton. L'ouvrage et le trop-plein sont conservés afin de restituer l'eau prélevée au milieu naturel ;
- x un trop-plein en haut du bac de départ du collecteur des Crémades 1 et 2 est créé afin de restituer l'eau en amont de la zone humide ;
- x rebouchage manuel du fossé situé au-dessus du tuyau du trop-plein existant de l'ouvrage collecteur des Crémades 1 et 2 sur 25 m. Le comblement est réalisé avec la terre locale et préférentiellement avec le merlon bordant le fossé.

article 3 – respect des engagements

Les travaux de réhabilitation des captages sont réalisés conformément au dossier d'autorisation et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

article 4 – contrôle et plan de récolement

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement détaillé de l'ensemble des ouvrages (drains, captages, collecteur, trop-plein etc.) dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation.

Titre III – prélèvements

article 5 – prélèvements

5.1. prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté.

5.2. volume annuel maximal prélevé

Le volume maximal prélevé autorisé par l'intermédiaire des captages des Crémades 1 et des Crémades 2 est fixé à 250 000 m³/an.

La ressource des Crémades est localisée en amont d'une zone humide inventoriée qui alimente le ruisseau de Malacombe. Ce champ captant est composé de 3 captages et dessert l'unité de distribution (UDI) de « Langogne-Crémades » et l'UDI de « Brugeyrolles » (synoptique en page 13 du dossier de demande d'autorisation):

- le captage des Crémades 1 est situé sur les parcelles n°9 et n°18 section ZN sur la commune de Langogne.
- les captages des Crémades 2 amont et aval sont situés sur les parcelles n°783 et n°784 section A sur la commune de Luc.

La description des captages des Crémades 1 et 2 est en pages 17 et 18 du dossier de demande d'autorisation.

La prise d'eau des Ajustades comprend un ouvrage de collecte, un seuil en béton, une plaque métallique en son centre et une conduite de prélèvement située dans le lit mineur du Langouyrou.

L'aménagement de cette prise d'eau consiste à raser le seuil de manière à rétablir la libre circulation des sédiments et des espèces dans le milieu aquatique (pages 21 à 25 du dossier). Elle est implantée sur la parcelle n°575 section C sur la commune de Luc et sur la parcelle n°165 section B sur la commune de Cheylard-l'Evêque.

Les ouvrages de l'ancienne prise d'eau, constitués de deux gros blocs béton et situés en rive gauche du Langouyrou sur la parcelle n°619 section A sur la commune de Saint Flour de Mercoire, font l'objet d'une surveillance par le pétitionnaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an.	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Annexe 1
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : inférieur ou égal à 200 m ² de frayères.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 Annexe 2
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 Annexe 3

Conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation des captages des Crémades 1 et 2 peut se poursuivre au titre des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau .	Déclaration d'existence
---------	---	-------------------------

Titre IV– restauration du cours d'eau du Langouyrou

article 6 – la phase travaux

Le pétitionnaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau un calendrier de réalisation des travaux au moins trois semaines avant le commencement des travaux de dérasement de la prise d'eau.

6.1. prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.5.0. et 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par les arrêtés interministériel du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007 dont une copie figure en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

6.2. encadrement de la phase travaux

Les travaux dans le lit mouillé du Langouyrou sont à réaliser en dehors de la reproduction des salmonidés soit entre le 15 avril et le 15 octobre.

Le maître d'ouvrage doit réaliser une pêche de sauvegarde de la faune piscicole. Cette dernière doit intervenir immédiatement avant la mise en place des batardeaux.

6.3. dérasement de la prise d'eau des Ajustades

La suppression de la prise d'eau des Ajustades se déroule en deux temps.

En année N, le pétitionnaire retire uniquement la plaque métallique placée en milieu de seuil afin de réaliser une première vidange naturelle des sédiments accumulés en amont de la retenue.

En année N+1, le pétitionnaire procède à la destruction du seuil et de l'ouvrage de collecte.

Lors du dérasement de la prise d'eau, le pétitionnaire respecte, ou veille à faire respecter, le phasage suivant des travaux :

- x mise en place d'un batardeau amont, d'une canalisation souple pour dévier l'eau et d'un batardeau en aval de la zone d'influence des travaux afin de déconnecter la zone chantier du cours d'eau en cas d'eaux souillées et de travailler à sec ;
- x mise en place d'un bac de décantation des eaux souillées ;
- x au regard du règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Haut-Allier, lors du déroulement du chantier les engins devront stationner hors zone inondable durant les périodes non travaillées. De la même façon, tout produit polluant ou matériel pouvant être emporté ou susceptible de créer un désordre, devra être stocké dans les mêmes conditions. En fonction de la période des travaux et au regard des risques, des prescriptions d'alerte, de cessation d'activité, de signalisation, de sécurisation devront être maintenues ou complétées en cas d'annonce de crue ou d'événement météo notable ;
- x retrait de l'ouvrage de collecte à l'exception du mur d'appui en rive droite ;
- x retrait du massif béton du seuil et de la conduite de prélèvement ;
- x réalisation des travaux de consolidation des berges en rive gauche par l'emploi de technique relevant du génie végétal ;
- x sur l'ensemble du linéaire de la conduite d'adduction (environ 1 350 mètres jusqu'à l'ancienne prise d'eau), retrait des portions de canalisations apparentes et obturation des canalisations restantes de façon à éviter tout prélèvement dans le Langouyrou ;
- x les matériaux sont évacués vers une décharge appropriée.

6.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le pétitionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin et en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Titre V- moyens de surveillance et de suivi

article 7 : entretien, suivi et surveillance

7.1. entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvements des Crémades.

Le pétitionnaire réalise un suivi régulier des ouvrages de l'ancienne prise d'eau du Langouyrou, sous le lieu-dit « les Huttes », commune de Saint-Flour de Mercoire, au niveau de leur stabilisation et leur état de dégradation.

Le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de déposer un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et relatif aux travaux en rivière (rubrique 3.1.5.0.) en cas de suppression de ces ouvrages.

7.2. les volumes prélevés

Le pétitionnaire met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit du champ captant des Crémades. L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

7.3. gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

A ce titre, le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentées par le prélèvement d'eau effectué par les captages des Crémades 1 et 2 et conformément au dossier de demande d'autorisation (page 12).

article 8 – Suivi du milieu aquatique

8.1. Etat initial du ruisseau de Malacombe

Préalablement à la réalisation des travaux sur les captages des Crémades, le pétitionnaire fait réaliser par un organisme compétent une pêche d'inventaire piscicole complète du ruisseau de Malacombe en un point dont la localisation est préalablement validée par le service en charge de la police de l'eau .

Cet état des lieux est réalisé au courant du mois de juin et **préalablement aux travaux de réfection du champ captant des Crémades.**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de réalisation de cet état initial.

Le pétitionnaire en transmet les résultats et leurs interprétations dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réalisation.

8.2. Suivi du ruisseau de Malacombe

Le pétitionnaire fait réaliser par un organisme compétent un suivi annuel selon les mêmes modalités que l'état initial et au même point, pendant 5 ans à compter de l'année N.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de réalisation de ce suivi.

Le pétitionnaire en transmet un rapport annuel et son interprétation au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal de trois mois à compter de la réalisation de ce suivi.

À compter de N+5, ce suivi est réalisé à une fréquence biennale.

article 9 – suivi écologique de la zone humide

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser par un organisme compétent un suivi annuel selon les mêmes modalités que l'état initial réalisé en 2015 et aux mêmes sept stations de relevés phytosociologiques identifiées dans le dossier de demande d'autorisation (Annexe 1 : tableau III, carte 5), pendant 5 ans à compter de la fin des travaux de réhabilitation du champ captant des Crémades.

Le pétitionnaire en transmet un rapport au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal de trois mois à compter de la réalisation de ce suivi.

Titre VI– dispositions générales

article 10 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 12 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 13 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 14 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la

notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 15 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

article 17 – publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Langogne, de Luc, de Cheylard-l'Evêque et de Saint-Flour de Mercoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier d'autorisation est consultable en mairie de Langogne et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de deux mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr) ainsi que les arrêtés complémentaires et les décisions rejetant une demande d'autorisation.

article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19– exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Langogne, de Luc, de Cheylard-l'Evêque et de Saint-Flour de Mercoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le Directeur et par délégation
Le chef du service Biodiversité Eau Forêt

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A
Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement

lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu. Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et

les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.
Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :
Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

▶ Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du

code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 19 décembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

► Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

► Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à

défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

► Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

► Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'[article L. 216-4 du code de l'environnement](#).

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

▶ Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'[article L. 216-3 du code de l'environnement](#), ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'[article R. 214-39 du code de l'environnement](#), dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'[article L. 211-1 du code de l'environnement](#).

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'[article L. 211-1 du code de l'environnement](#) n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'[article R. 214-39 du code de l'environnement](#).

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'[article R. 214-45 du code de l'environnement](#).

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 307 - 0002 du 2 novembre 2016

Portant retrait du Département de l'Ardèche du syndicat mixte d'études et de promotion de
l'axe européen Toulouse-Lyon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-9.
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 avril 1992 portant création du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 8 novembre 1993 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 31 juillet 1997 portant adhésion du Conseil Général de l'Ardèche au syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.
- VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne en date du 6 décembre 2000 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.
- VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne en date du 9 janvier 2001 relatif au changement du siège du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.
- VU l'arrêté préfectoral de l'Aveyron en date du 30 mai 2001 relatif au changement du siège et à la nomination du trésorier du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.
- VU l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n°2009-40-4 en date du 9 février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

.../...

VU l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n°2009-51-1 en date du 20 février 2009 relatif au changement du siège et à la nomination du trésorier du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

VU le courrier en date du 17 décembre 2015 du Président du Département de l'Ardèche demandant au préfet de la Lozère l'autorisation de retrait du département de l'Ardèche du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon, considérant que l'objet statutaire du syndicat ne correspond plus aux compétences de la collectivité depuis l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 21 mars 2016 approuvant la proposition de retrait du département l'Ardèche du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon, considérant que l'objet statutaire du syndicat ne correspond plus aux compétences de la collectivité depuis l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et prenant acte que le retrait ne sera assorti d'aucune dette, ni créance, demeurant à la charge ou en faveur du département.

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon ne correspond plus aux compétences du Département de l'Ardèche depuis la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et qu'il n'entendait pas se prévaloir de la disposition transitoire prévue par l'article 2-V de ladite loi.

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'Ardèche a acté que le retrait ne sera assorti d'aucune dette, ni créance, demeurant à la charge ou en faveur du Département, et répond ainsi aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le retrait du Département de l'Ardèche du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon est autorisé.

.../...

Le syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon est composé :

- de la Région Auvergne- Rhône-Alpes,
- de la Région Occitanie,
- des Départements de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de la Loire, de la Lozère, du Rhône, et du Tarn,
- de la métropole de Lyon,
- de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole,
- des communautés d'agglomération du Puy-en-Velay et de Rodez Agglomération,
- de la communauté de communes Cœur de Lozère,
- des communes d'Albi et de Toulouse.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du Département de l'Ardèche sont définies comme suit : aucune dette, ni créance, demeure à la charge ou en faveur du département de l'Ardèche.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux membres du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 307 - 0003 du 2 novembre 2016

Portant retrait de la commune de Gabrias du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-19.
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-301 du 15 mars 1985 portant création du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas, de Saint-Léger-de-Peyre, et de Servières.
- VU** l'arrêté préfectoral n°86-1448 du 3 décembre 1986 portant retrait de la commune de Servières du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas, de Saint-Léger-de-Peyre, et de Servières.
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Gabrias, en date du 27 novembre 2015, demandant son retrait du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre.
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-de-Peyre, en date du 5 décembre 2015, acceptant le retrait de la commune de Gabrias du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre.
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Recoules-de-Fumas, en date du 9 décembre 2015, acceptant le retrait de la commune de Gabrias du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre.
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre, en date du 17 décembre 2015, acceptant le retrait de la commune de Gabrias.

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre, en date du 12 février 2016, décidant des dispositions financières du retrait de la commune de Gabrias.

CONSIDÉRANT que les conditions de retrait, de la commune de Gabrias du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre, prévues par l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le retrait de Gabrias du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre est autorisé.

Le syndicat est composé des communes de :

- Recoules-de-Fumas,
- Saint-Léger-de-Peyre.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prend la dénomination de «*syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre*».

ARTICLE 3: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Gabrias du syndicat sont définies par délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre, en date du 12 février 2016, et indique notamment qu'aucune dette n'existe.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au maire de la commune de Gabrias,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° PREF-BCPEP2016312-0001 du 7 novembre 2016

portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Rocade Ouest – contournement de Mende
sur le territoire de la commune de Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

VU le code rural et notamment les articles L 112-3 ainsi que L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;

VU le plan d'occupation du sol de la commune de Mende ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Rocade Ouest – contournement de Mende sur le territoire de la commune de Mende et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation au sol (POS) de Mende ;

VU la demande du 24 octobre 2016 par laquelle la DREAL Occitanie sollicite une prorogation de cinq ans de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rocade Ouest de Mende ;

CONSIDERANT que les parcelles nécessaires au projet n'ont pas pu être acquises dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas subi de modifications substantielles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 6 décembre 2016 les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011340-0002 du 6 décembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Rocade Ouest – contournement de Mende sur le territoire de la commune de Mende.

Article 2 – l'Etat (direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du Logement Occitanie) est autorisé à acquérir dans ce délai les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.



ACCUEIL DU PUBLIC : 4 rue de la Rovère, Mende
Cabinet du Préfet : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 3 – Voies de recours : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

Article 4 – Publicité de l'arrêté : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Mende pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie- Paule DEMIGUEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2016 314-0001 du 9 novembre 2016
Portant autorisation de création et utilisation d'une plate-forme aérostatique à
usage « permanent » et pratique d'une activité rémunérée - Cne de Nasbinals (48260)

Le préfet
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1185 de la commission du 20 juillet 2016 modifiant le règlement d'exécution n° 923/2012 en ce qui concerne l'actualisation et l'achèvement des règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA – Partie C) et abrogeant le règlement (CE) n° 730/2006 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 1971 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, plaque d'identité et certificat d'immatriculation des aéronefs ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 (modifié le 6 février 2015) relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

.../...

VU l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée, du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publié au Bulletin officiel du 10 novembre 2006 du Ministère de l'Équipement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère ;

VU la demande présentée par Monsieur Bertrand DUBOIS, président de la S.A.S. Montgolfières des Causses dont le siège social est établi sis 37 lieu dit Méjantel – 48000 Barjac ;

VU les avis favorables du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, du directeur zonal Sud de la police aux frontières, du président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest, du directeur régional des douanes et du maire de la commune de Nasbinals ;

CONSIDÉRANT que les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 1986 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire afin que la Société Montgolfière des Causses, puisse créer et utiliser une plate-forme située hors aéroport à des fins de décollage et d'atterrissage par un ou des aérostats non dirigeables (montgolfières), de façon « permanente » et à pratiquer une activité rémunérée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La Société Montgolfière des Causses représentée par M. Bertrand DUBOIS, est autorisée à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent », constituée de l'intégralité du stade de football - parcelle n°1136 située sur la commune de Nasbinals (48260) et propriété de la commune. Cette autorisation est délivrée à des fins de décollage par un aérostat non dirigeable (montgolfière) et de pratique d'une activité rémunérée.

La plate-forme sus-mentionnée se trouve sous un espace aérien militaire réglementé (Réseau Très Basse Altitude – publié par l'information aéronautique sous la référence « LF R 590 A MENDE SUD » (800ft ASFC/6400ft AMSL), dédié aux entraînements des pilotes des forces aériennes) et à 7 nautiques au Nord-Ouest de la zone dangereuse « LF D 192 W RUN CÉVENNES » dédiée aux vols d'essais d'aéronefs de la Défense.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est limitée à une période de deux ans, reconductible sur demande. Elle est assortie des **prescriptions particulières suivantes** :

* Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien militaire :

- l'activité de la plate-forme sera utilisée uniquement en dehors des horaires d'activation de la zone réglementée précitée (*les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66*).

* Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien civil :

- étant donné la configuration des lieux (proximité d'une antenne de radio communication des Sapeurs Pompiers de Nasbinals en contre haut, d'une ligne électrique en contre-bas et d'un quartier résidentiel, seuls les décollages y seront autorisés et uniquement par vent calme. L'implantation du point de décollage sera choisi en vue de bénéficier des dégagements aéronautiques les plus favorables ;
- la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son aérostat non dirigeable, en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

- strict respect des conditions fixées par la réglementation de la navigation aérienne notamment en ce qui concerne les règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés ; En dehors des manœuvres de décollage, le pilote veillera au strict respect de la réglementation fixant les hauteurs de survol ;
- toute mesure appropriée devra être prise par le pilote pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public ; une signalisation adaptée sera mise en place afin d'informer le public de l'activité aéronautique et de l'interdiction à la plate-forme ;
- afin de maintenir la bonne intégration de la plate-forme dans son environnement, éviter le survol des villages environnants et de toute habitation.

* Utilisation de la plate-forme aérostatique :

- respect des termes de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 ;
- les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- le ou les appareils utilisés seront en règles sur le plan douanier ;
- les passagers seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable de la société ;
- tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Un accès sera réservé aux services de secours ;
- le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon ;
- un piquet d'incendie sera mis en place, ainsi qu'une manche à air ;
- l'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci ;
- l'accès de la zone d'envol sera strictement interdit à toute personne ou véhicule étranger à l'activité ;
- les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme ;
- le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées ;

ARTICLE 3 – Le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres.

ARTICLE 4 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59. et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à MARSEILLE, Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions d'utilisation :

- les agents de l'Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme ; toutes facilités leur seront réservés pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 – La Société Montgolfière des Causses devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est précaire et révoquée. À tout moment, elle peut être suspendue, restreinte ou retirée, notamment pour les motifs suivants :

- *Si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment ;*

- . si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- . s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

- *Raisons d'ordre et de sécurité publiques ;*

- . si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- . si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aéroport ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;

- *S'il est fait de la plate-forme un usage abusif.*

- *Si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage (nuisances sonores, atteinte à la vie privée dans la mesure où les occupants du ballon peuvent avoir une vue directe sur les habitations survolées) ;*

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché sur place, aux lieux et endroits habituels, par les soins du maire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 10 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, le président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest, le directeur régional des douanes et le maire de la commune de Nasbinals sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice des services du cabinet de la préfecture, au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental de la sécurité publique, au Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours et au directeur du parc national des Cévennes, pour information.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale de l'Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF - BRCL - 2016 - 314 - 0016
du 9 novembre 2016

Portant modification du périmètre de la communauté de communes de VILLEFORT, par l'extension aux communes de MALONS-ET-ELZE et de PONTEIL-ET-BRESIS de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard)

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-2 et L.5211-18.
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort.
- VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-10-25-B1-001 en date du 25 octobre 2016 portant retrait des communes de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard).
- VU la délibération du conseil municipal de Malons-et-Elze en date du 28 juillet 2016 demandant son adhésion à la communauté de communes de Villefort.
- VU la délibération du conseil municipal de Pontails-et-Brésis en date du 25 juillet 2016 demandant son adhésion à la communauté de communes de Villefort.

.../...

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 24 août 2016 acceptant l'adhésion de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Brésis.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Altier 20 septembre 2016,
- Bastide-Puylaurent (la)..... 6 octobre 2016,
- Pied-de-Born 11 octobre 2016,
- Pourcharesses 6 octobre 2016,
- Prévencières..... 30 septembre 2016,
- Saint-André-Capcèze..... 17 octobre 2016
- Villefort 22 septembre 2016,

se prononçant favorablement sur ces adhésions,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Villefort se sont prononcés dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT.

CONSIDÉRANT que les adhésions des communes Malons-et-Elze et de Pontails-et-Brésis à la communauté de communes de Villefort sont conformes aux SDCI du Gard et de la Lozère.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La modification de périmètre de la communauté de communes de Villefort consiste à son extension, **à compter du 31 décembre 2016**, aux communes de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Brésis situées dans le département du Gard.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la communauté de communes de Villefort comprend les communes suivantes : Altier, Bastide-Puylaurent (la), Pourcharesses, Pied-de-Born, Prévencières, Saint-André-Capcèze, Villefort et les communes du Gard de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Brésis.

ARTICLE 3 : Le transfert des compétences des communes de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Brésis s'effectuera selon les modalités du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de la Lozère, le président de la communauté de communes de Villefort, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Le préfet du Gard

signé

Didier LAUGA

Le préfet de la Lozère

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0012 du 10 novembre 2016
portant modification de l'arrêté préfectoral n°93-1102 en date du 24 juin 1993
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection.

Commune de Sainte Croix Vallée Française
Captage de Galteyres

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-300-0002 du 26 octobre 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation du captage de Galteyres ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Croix Vallée Française, en date du 06 décembre 2011, par laquelle il sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise d'ouvrages annexes ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0002 du 04 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins futurs en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés nécessitent une augmentation de prélèvement sur ce captage,
- cette augmentation ne constitue pas une modification notable tant au niveau de l'ouvrage de captage que de l'aquifère concerné.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

OBJET DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1 : Modification :

L'article 2 concernant le volume de prélèvement de l'arrêté préfectoral n°93-1102 en date du 24 juin 1993 est modifié ainsi qu'il suit.

Au lieu de :

« Le volume de prélèvement maximal de prélèvement ne pourra excéder 60 m³/jour. »

Lire :

« **Le volume de prélèvement maximal de prélèvement ne pourra excéder 150 m³/jour pour un volume maximal de prélèvement de 18 750 m³/jour.** »

ARTICLE 2 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Sainte Croix Vallée Française en tant personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE
OCCITANIE**

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0013 du 10 novembre 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Sainte Croix Vallée Française
Captage de Rouveyrette

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Croix Vallée Française, en date du 06 décembre 2011, par laquelle il sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise d'ouvrages annexes ;

Vu le rapport de M. DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 décembre 2013 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0002 du 04 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Sainte Croix Vallée Française personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Rouveyrette sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Rouveyrette.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les ouvrages sont implantés au lieu-dit de La Rouvieirette sur les parcelles n°547 et 596 de la section C sur la commune de Sainte Croix Vallée Française.

Les coordonnées Lambert II étendues sont : X=714,371 km ; Y=1 909,984 km ; Z=579 m/NGF.

Ces ouvrages ont été réalisés en 1968.

Le captage de Rouveyrette est composé de deux ouvrages de captage et d'un ouvrage de collecte rectangulaire semi-enterré.

- L'ouvrage de captage amont est constitué d'un regard de forme carré dont l'accès s'effectue par une plaque béton. Cet ouvrage n'est équipé ni de trop-plein ni de vidange. Le départ vers l'ouvrage de collecte est équipé d'une crépine. Les eaux sont issues d'une galerie drainante bétonnée au droit du regard puis en pierres sèches. Les venues d'eau sont une arrivée au fond de la galerie et d'une barbacane.
- L'ouvrage de captage aval est constitué d'un regard de forme carré dont l'accès s'effectue par une plaque béton. Cet ouvrage n'est équipé ni de trop-plein ni de vidange. Le départ vers l'ouvrage de collecte est équipé d'une crépine. Les eaux sont issues d'un drain posé perpendiculairement à la pente à 60 cm de profondeur et sur 4,60m de long.
- L'ouvrage de collecte comprend un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. Le bac de décantation reçoit les eaux issues des deux ouvrages de captage ainsi que de barbacanes situées au droit de ce bac. L'accès s'effectue par une porte métallique. Il existe une vidange pour chaque bac et les trop-pleins s'effectuent dans le pied-sec. Le départ est réalisé par une

conduite équipé d'une crépine et l'exutoire de vidange du pied-sec n'est pas équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits cumulés maxima d'exploitation autorisés pour l'ensemble des ouvrages de Rouveyrette sont :

- débit moyen journalier : 30 m³/jour
- débit annuel : 750 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

✓ Ouvrage amont :

- l'extension de la dalle bétonnée du regard de visite jusqu'à l'affleurement rocheux au nord-est et au sud-ouest de la chambre de captage ;
- la réhausse de la trappe d'accès afin que le haut du capot se situe à +0,50m par rapport au sol ;
- la mise en place d'un capot de protection étanche avec dispositifs d'aération et de fermeture à clé ;
- la réhausse du muret en pierre sèche présent à l'amont immédiat du regard d'accès jusqu'à une hauteur de 1m par rapport au sol (50 cm au-dessus du capot rehaussé) ;
- la mise en place d'un bourrelet ou d'une tranchée de dérivation des eaux de ruissellement en amont de la zone drainée ;
- la suppression des arbres sans dessouchage sur un rayon de 5m à l'amont et sur les côtés du captage.

✓ Ouvrage aval :

- la mise en place d'une géomembrane à 40cm de profondeur avec remblai de tout venant sur une largeur de 2m de part et d'autre de l'axe de la zone de drainage ;
- la réhausse de la trappe d'accès afin que le haut du capot se situe à +0,50m par rapport au sol ;
- la mise en place d'un capot de protection étanche avec dispositifs d'aération et de fermeture à clé ;
- la mise en place d'un bourrelet ou d'une tranchée de dérivation des eaux de ruissellement en amont de la zone drainée ;
- le nettoyage du radier.

✓ Ouvrage collecteur :

- la suppression des arbres sans dessouchage présents à l'amont et à proximité de la zone de captage de cet ouvrage ;
- le décapage de la partie située à l'amont immédiat de la zone de captage sur un rayon de 2m de part et d'autre de cette zone pour la mise en place d'un géotextile anti-racinaire ;
- la mise en place d'un bourrelet ou d'une tranchée de dérivation des eaux de ruissellement en amont de cet ouvrage ;
- la réfection des enduits des parois mouillées ;
- l'installation d'un trop-plein dans le bac de prise ;
- le nettoyage de la canalisation du trop-plein avec une extension de celle-ci jusqu'en périphérie du PPI et la mise en place d'un clapet anti-intrusion à son extrémité.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et devra acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°596 section C de la commune de Sainte Croix Vallée Française.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 37.847 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Sainte Croix Vallée Française.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- ✓ Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- ✓ La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage.
- ✓ Le débusquage et débardage ne devront pas être effectués avec des engins motorisés. Il faudra privilégier le débardage par câble, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...).
- ✓ Le stationnement de véhicule sur la portion de piste forestière située en périphérie du PPR.
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
- ✓ La création d'installations de traitement, de stockage, de transit et de tri de déchets toutes catégories confondues.
- ✓ La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau.
- ✓ Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ La création de toute construction quelle que soit son usage et autre que celles dédiées à l'amélioration du captage des eaux destinées à la consommation humaine.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Ce périmètre de protection s'étend sur huit parcelles situées sur les communes de Sainte Croix Vallée Française. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Les ouvrages et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Sainte Croix Vallée Française dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 9 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE
OCCITANIE**

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n°PREFBCPEP2016315-0014 du 10 novembre 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Sainte Croix Vallée Française
Captages de Ségalières

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Croix Vallée Française, en date du 06 décembre 2011, par laquelle il sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise d'ouvrages annexes ;

Vu le rapport de M. DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 décembre 2013 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0002 du 04 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Sainte Croix Vallée Française personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Ségalières sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Ségalières.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les ouvrages sont implantés au lieu-dit de Castiel Viel sur les parcelles n°818 et 820 de la section C sur la commune de Sainte Croix Vallée Française.

Les coordonnées Lambert II étendues sont :

- Captage amont : X=711,479 km ; Y=1 913,259 km ; Z=754 m/NGF ;
- Captage aval : X=711,528 km ; Y=1 913,212 km ; Z=721 m/NGF.

Ces ouvrages ont été réalisés en 1980.

Cet ensemble captant est composé de deux ouvrages de captage et d'un ouvrage de collecte rectangulaire enterré.

- L'ouvrage de captage amont est constitué d'une galerie à faible profondeur (-1,15m) dont les parois sont en pierres et en béton enduit. L'accès s'effectue par une plaque métallique. Cet ouvrage est équipé de trop-plein mais de vidange. Le départ vers l'ouvrage de collecte est équipé d'une crépine. Les eaux sont issues de venues traversant le mur en pierres.
- L'ouvrage de captage aval est constitué d'une galerie à faible profondeur (-0,80m) parallèle au affleurement rocheux dont les parois sont en pierres et en béton enduit. L'accès s'effectue par une plaque métallique. Cet ouvrage n'est équipé ni de trop-plein ni de vidange. Le départ vers

l'ouvrage de collecte est équipé d'une crépine. Les eaux sont issues de venues traversant le mur en pierres.

- L'ouvrage de collecte est un ouvrage rectangulaire semi-enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied-sec. Le bac de décantation reçoit les eaux issues des deux ouvrages de captage. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération et par des échelons fixés en surplomb du pied-sec. Il existe une vidange pour chaque bac et les trop-pleins s'effectuent dans le pied-sec. Le départ est réalisé par une conduite équipée d'une crépine et l'exutoire de la vidange du pied-sec n'est pas équipé d'un clapet anti-intrusion.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits cumulés maxima d'exploitation autorisés pour l'ensemble des captages de Ségalières sont :

- débit moyen journalier : 20 m³/jour
- débit annuel : 750 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Captage amont :
 - la réalisation d'une tranchée de reconnaissance à l'aplomb de la formation rocheuse affleurante de part et d'autre du captage existant afin de rechercher de nouvelles venues d'eau ;
 - dans le cadre de nouvelles venues d'eau pérennes, le captage de celles-ci dans les règles de l'art ;
 - le décapage de la zone située entre les affleurements rocheux et la zone captée pour mise en place d'un géotextile anti-racinaire ;
 - l'extension de la dalle béton de couverture du captage sur une largeur de 2m en périphérie latérale de la zone captée ;
 - la réhausse de la trappe d'accès afin que le haut du capot se situe à +0,50m par rapport au sol et remplacement de celui-ci par un capot fonte équipé d'un dispositif d'aération et d'un système de fermeture ;
 - le nettoyage du radier ;
 - la mise en place d'un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement en amont de la barre rocheuse surplombant le captage ;
 - l'extension de la canalisation de vidange en-dehors du PPI.
- ✓ Captage aval :
 - le décapage de la zone située entre les affleurements rocheux et la zone captée pour la mise en place d'un géotextile anti-racinaire ;
 - l'extension de la dalle béton de couverture du captage sur une largeur de 2m en périphérie latérale de la zone captée ;
 - la réhausse de la trappe d'accès afin que le haut du capot se situe à +0,50m par rapport au sol et remplacement de celui-ci par un capot fonte équipé d'un dispositif d'aération et d'un système de fermeture ;
 - le nettoyage du radier ;
 - la mise en place d'un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement en amont de la barre rocheuse surplombant le captage.
- ✓ Collecteur :
 - l'installation d'un trop-plein dans le bac de prise ;

- pour la canalisation du trop-plein, son nettoyage, l'extension de celle-ci jusqu'en périphérie du PPI et la mise en place d'un clapet anti-intrusion à son extrémité.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie des périmètres de protection immédiate et devra acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles n°821 et 819 section C de la commune de Sainte Croix Vallée Française.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

En amont proche du captage aval, il existe une zone humide alimentée par une résurgence créant ainsi une zone servant pour l'abreuvement du bétail et des animaux sauvages.

Considérant que cette zone humide est une source notable de contamination accentuée par l'attroupement d'animaux, cette zone humide devra être drainée et les eaux captées devront être évacuées en dehors du PPR.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 26.233 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Sainte Croix Vallée Française.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières.

- ✓ La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage.
- ✓ Le débusquage et débardage ne devront pas être effectués avec des engins motorisés. Il faudra privilégier le débardage par câble, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...).
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
- ✓ La création d'installations de traitement, de stockage, de transit et de tri de déchets toutes catégories confondues.
- ✓ La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau.
- ✓ Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ La création de toute construction quelle que soit son usage et autre que celles dédiées à l'amélioration du captage des eaux destinées à la consommation humaine.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... à une distance inférieure à 35m à l'amont topographique des captages et à 10m à l'aval.

De plus, sur ces parcelles et vu la présence d'une résidence secondaire, sont réglementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- ✓ Les installations de carburant et d'assainissement devront faire l'objet d'un contrôle et d'une mise en conformité si nécessaire en respectant notamment :
 - les stockages d'hydrocarbures seront aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage ;
 - les eaux non domestiques sont raccordées vers un dispositif de traitement dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident.
- ✓ Concernant les extensions possibles de l'habitation existante au sein du périmètre de protection rapprochée :
 - elles ne devront pas augmenter la charge polluante ;

- la construction d'annexes non habitables associées au logement existant (garages, remises...) ne devra pas :
 - induire de rejet liquide ;
 - abriter des produits ou des activités pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- les matériaux utilisés pour et lors de la construction des extensions ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines.

Ce périmètre de protection s'étend sur huit parcelles situées sur les communes de Sainte Croix Vallée Française. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et taillis.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Les ouvrages et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Sainte Croix Vallée Française dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 9 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE
OCCITANIE**

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0015 du 10 novembre 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Sainte Croix Vallée Française
Captages de Gabriac

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-300-0001 du 26 octobre 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Croix Vallée Française, en date du 06 décembre 2011, par laquelle il sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise d'ouvrages annexes ;

Vu le rapport de M. DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 novembre 2013 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0002 du 04 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Sainte Croix Vallée Française personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Gabriac sise sur la commune de Gabriac.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Gabriac.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les ouvrages sont implantés au lieu-dit de Lous Deveses sur la parcelle propriété de la commune n°123 de la section B sur la commune de Gabriac.

Les coordonnées Lambert II étendues sont :

- Gabriac n°1 : X=711,288 km ; Y=1 909,212 km ; Z=456 m/NGF,
- Gabriac n°2 : X=711,277 km ; Y=1 909,212 km ; Z=456 m/NGF,
- Gabriac n°3.1 : X=711,274 km ; Y=1 909,208 km ; Z=457 m/NGF,
- Gabriac n°3.2 : X=711,274 km ; Y=1 909,208 km ; Z=460 m/NGF,
- Gabriac n°4 : X=711,277 km ; Y=1 909,204 km ; Z=464 m/NGF,
- Gabriac n°5 : X=711,317 km ; Y=1 909,216 km ; Z=466 m/NGF.

Ces ouvrages ont été réalisés en 1959.

Le captage de Gabriac n°1 est composé d'un ouvrage en forme de T semi-enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied-sec. Le trop-plein et la vidange des deux premiers bacs s'effectuent dans le pied sec. Le bac de décantation reçoit les eaux issues du captage n°5.

L'accès s'effectue par une porte métallique.

Le départ s'effectue par une conduite équipée d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange n'est pas équipé d'un clapet anti-intrusion.

Les eaux sont captées via des barbacanes situées dans une galerie drainante perpendiculaire à l'axe des bacs de 0,6 m de large et d'environ 4 mètres de long

Le captage de Gabriac n°2 est composé d'un ouvrage de forme carré semi-enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied-sec. Le trop-plein et la vidange des deux premiers bacs s'effectuent dans le pied sec. Le bac de prise reçoit les eaux issues des captages n°3.1 et 3.2.

L'accès s'effectue par une porte métallique.

Le départ s'effectue par une conduite équipée d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange n'est pas équipé d'un clapet anti-intrusion.

Les eaux sont captées via 3 barbacanes situées dans la partie droite du bac de décantation et via une galerie drainante de 0,3 m de large et d'environ 2,50 mètres de long située dans la partie gauche du bac de décantation. Cette galerie reçoit les eaux issues du captage n°4.

Le captage de Gabriac n°3.1 est composé d'une galerie enterrée en béton et bâtie en pierre côté versant d'une longueur de 4,70 m et de 0,4 m de large. Il n'existe aucun système de trop-plein et de vidange.

L'accès s'effectue par une trappe béton.

Le départ vers le captage n°2 s'effectue par une conduite sans crépine

Le captage de Gabriac n°3.2 est composé d'une galerie enterrée en béton et bâtie en pierre côté versant d'une longueur de 4,30 m et de 0,4 m de large. Il n'existe aucun système de trop-plein et de vidange.

L'accès s'effectue par une trappe béton.

Le départ vers le captage n°2 s'effectue par une conduite sans crépine

Le Captage de Gabriac n°4 est composé d'un ouvrage en forme carré semi-enterré comprenant un seul bac avec un trop-plein mais sans vidange.

L'accès s'effectue par une porte métallique.

Le départ s'effectue par une conduite équipée d'une crépine et l'exutoire du trop-plein / vidange n'est pas équipé d'un clapet anti-intrusion.

Les eaux sont captées par un drain d'une longueur de 3 m à 1,20 m de profondeur et par 3 arrivées directes dans l'ouvrage.

Le Gabriac n°5 est composé de deux ouvrages :

- L'ouvrage amont est une chambre de prise semi-enterrée réceptionnant plusieurs arrivées issues du Valat dans un bac unique équipée d'un trop-plein. L'accès s'effectue par une porte métallique.
- l'ouvrage aval est un collecteur de forme rectangulaire semi-enterré comprenant un pied sec et un bac de prise/décantation récupérant les eaux de l'ouvrage amont ainsi que trois drains d'une longueur totale voisine de 25 m à une faible profondeur de 0,30 à 0,50 m. L'installation est équipée d'une trop-plein et vidange situé dans le pied sec. L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits cumulés maxima d'exploitation autorisés pour l'ensemble des captages de Gabriac sont :

- débit moyen journalier : 90 m³/jour
- débit annuel : 6.500 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Captage n°1 :
 - la reprise complète de la zone de captage avec l'installation d'un système de drainage des eaux ;
 - la création d'une chambre de collecte commune à l'ensemble des captages de Gabriac.
- ✓ Captage n°2 :
 - la reprise complète de ce captage avec l'installation d'un système de drainage des eaux ;
 - les arrivées des captages 3.1 et 3.2 seront déconnectées ;
 - la suppression de l'actuelle chambre de collecte : les eaux captées seront dirigées vers le collecteur commun à l'ensemble des captages de Gabriac.
- ✓ Captages n°3.1 et 3.2 :
 - l'abandon de ces deux ouvrages ;
 - les évacuations des trop-pleins et vidanges de ces ouvrages seront dirigées en dehors du PPR.
- ✓ Captage n°4 :
 - la suppression et colmatage des arrivées autres que le drain ;
 - la réhausse du seuil de la porte d'accès ;
 - la mise en place d'un talus ou d'une tranchée en amont de l'ouvrage de collecte pour la dérivation des eaux de ruissellement ;
 - la suppression des arbres, sans dessouchage, situés à moins de 5 m de l'extrémité du drain ;
 - le contrôle et nettoyage de la canalisation du trop-plein et installation d'un clapet anti-intrusion à son extrémité aval.
- ✓ Captage n°5 :
 - pour l'ouvrage aval :
 - le curage et l'installation d'un clapet anti-intrusion à l'extrémité aval de la canalisation de trop-plein ;
 - le dégagement des alluvions et colluvions existant à proximité du collecteur aval afin d'assurer une dérivation et une bonne évacuation des eaux en période d'écoulement du thalweg ;
 - la mise en place d'un bourrelet rocheux de protection à l'amont immédiat de l'ouvrage de collecte ;
 - pour les drains :
 - la reprise de la dalle bétonnée existante afin d'en assurer l'étanchéité et la résistance aux écoulements de surface avec une extension d'environ 2m en périphérie latérale des drains 5.1 et 5.4 ;
 - la suppression des arbres, sans dessouchage, situés à moins de 5 m de l'extrémité des drains ;
 - pour l'ouvrage amont :
 - la reprise de l'étanchéité de la chambre de prise ;
 - la création d'une dalle de protection à partir du toit de cet ouvrage avec remodelage si nécessaire du profil sur environ 3m en amont de celui-ci afin de le protéger des eaux de

ruissellements issus du thalweg (ce système devra permettre l'évacuation des eaux issues du thalweg par-dessus l'ouvrage en évitant un passage par côté pour éviter les risques de ravinement) ;

- l'installation d'un clapet anti-intrusion à l'extrémité aval de la canalisation de trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Il sera mis en place 2 périmètres de protection immédiate :

- 1 périmètre englobant les captages n°1 à 4,
- 1 périmètre pour le captage n°5 vue son éloignement par rapport aux autres.

Les périmètres de protection immédiate situés sur la parcelle 123 section B sont et doivent demeurer propriétés de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Pour le captage n°5 et dans l'axe du talweg : le dispositif sera composé uniquement de fils barbelés afin de ne pas entraver le bon écoulement des eaux.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 118.500 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gabriac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- ✓ La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.
- ✓ Toute suppression de la rypisylve.
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage.
- ✓ Le débusquage et débardage ne devront pas être effectués avec des engins motorisés. Il faudra privilégier le débardage par câble, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...).
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- ✓ La création de seuils, barrages ainsi que leur modification sur le cours d'eau à l'amont du captage n°5.
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
- ✓ La création d'installations de traitement, de stockage, de transit et de tri de déchets toutes catégories confondues.
- ✓ La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau.
- ✓ Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ Le stockage de bois même temporaire à moins de 35 mètres en amont hydraulique du périmètre de protection immédiate, à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial.
- ✓ La création de toute construction quelle que soit son usage et autre que celles dédiées à l'amélioration du captage des eaux destinées à la consommation humaine.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Ce périmètre de protection s'étend sur cinq parcelles situées sur les communes de Gabriac. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Gabriac concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabriac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Sainte Croix Vallée Française et de Gabriac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 8 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - faubourg Montbel - 48000 Mende



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0016 du 10 novembre 2016

**déclarant d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Pont Ravager
Commune de Sainte Croix Vallée Française**

Le préfet ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-14, L 214-6, L 215-13 à R.123-7 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R. 214-1 avec les tableaux annexés, L.122-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants;
- VU** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Ste Croix Vallée Française, du 06 décembre 2011 par laquelle il sollicite, la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière des ouvrages annexes ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 17 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF BCPEP 2016064-0002 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection de captages et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Pont Ravager.

Article 2 - La commune de Sainte Croix Vallée Française est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4 – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Sainte Croix Vallée Française, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Sainte Croix Vallée Française.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac et le maire de Sainte Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0017 du 10 novembre 2016

**déclarant d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du pompage de Bayes
Commune de Sainte Croix Vallée Française**

Le préfet ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-14, L 214-6, L 215-13 à R.123-7 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R. 214-1 avec les tableaux annexés, L.122-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants;
- VU** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Ste Croix Vallée Française, du 06 décembre 2011 par laquelle il sollicite, la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière des ouvrages annexes ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 17 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF BCPEP 2016064-0002 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection de captages et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 mai 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'acquisition foncière de l'emprise du pompage de Bayes.

Article 2 - La commune de Sainte Croix Vallée Française est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4 – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Sainte Croix Vallée Française, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Sainte Croix Vallée Française.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac et le maire de Sainte Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0018 du 10 novembre 2016

**déclarant d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de la Zone artisanale
Commune de Sainte Croix Vallée Française**

Le préfet ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-14, L 214-6, L 215-13 à R.123-7 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R. 214-1 avec les tableaux annexés, L.122-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants;
- VU** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Ste Croix Vallée Française, du 06 décembre 2011 par laquelle il sollicite, la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière des ouvrages annexes ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 17 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF BCPEP 2016064-0002 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection de captages et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Ste Croix Vallée Française, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de la Zone Artisanale.

Article 2 - La commune de Ste Croix Vallée Française est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4 – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Ste Croix Vallée Française et de Moissac Vallée Française, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de Sainte Croix Vallée Française.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac et les maires des communes de Sainte Croix Vallée Française et de Moissac Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - faubourg Montbel - 48000 Mende



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0019 du 10 novembre 2016

**déclarant d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Rouveyrette
Commune de Sainte Croix Vallée Française**

Le préfet ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-14, L 214-6, L 215-13 à R.123-7 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R. 214-1 avec les tableaux annexés, L.122-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants;
- VU** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Ste Croix Vallée Française, du 06 décembre 2011 par laquelle il sollicite, la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière des ouvrages annexes ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 17 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF BCPEP 2016064-0002 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection de captages et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Rouveyrette.

Article 2 - La commune de Sainte Croix Vallée Française est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4 – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Sainte Croix Vallée Française, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de Sainte Croix Vallée Française.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac et le maire de Sainte Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - faubourg Montbel - 48000 Mende



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0020 du 10 novembre 2016

**déclarant d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Ségalières
Commune de Sainte Croix Vallée Française**

Le préfet ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-14, L 214-6, L 215-13 à R.123-7 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R. 214-1 avec les tableaux annexés, L.122-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants;
- VU** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Ste Croix Vallée Française, du 06 décembre 2011 par laquelle il sollicite, la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière des ouvrages annexes ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 17 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF BCPEP 2016064-0002 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection de captages et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière de réservoirs, et l'acquisition de l'emprise foncière du pompage de « Bayes »,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Sainte Croix Vallée Française, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Ségalières.

Article 2 - La commune de Sainte Croix Vallée Française est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4 – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Sainte Croix Vallée Française, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Sainte Croix Vallée Française.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac et le maire de Sainte Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - faubourg Montbel - 48000 Mende



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° PREF-CAB2016-315-0023 du 10 novembre 2016
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2016

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille de vermeil avec rosette

- M. Régis AMBLARD, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon.

Médaille d'argent avec rosette

- M. Jean-Louis ITIER, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher.

Médaille d'or

- M. Denis CAVAGNA, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Yves CHARBONNEL, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- M. Christian CHAUVET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Gérard COUTAREL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Gilbert DELOR, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,

- M. Rolland MEJEAN, adjudant au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. Roger RODRIGUEZ, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Philippe VIDAL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon.

Médaille de vermeil

- M. Alain ASTRUC, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,
- M. Olivier BLANC, lieutenant au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- Mme Fabienne BLANCHARD née BRESSON, caporel-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Jean-Louis BLANQUET, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- M. Jean-Marc BRUNEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- M. Claude FLEURY, médecin capitaine au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- M. Hervé FOLCHER, caporal au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Patrick JOUANEN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- M. Jean-Luc LANEN, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Jean-Marc MARECHAL, médecin commandant au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- M. Serge MEJEAN, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Sainte-Enimie,
- M. Claude REDON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Jean ROUX, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Pascal SEGUIN, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Josélito TORROJA-VENTURA, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Stéphane VARRAUD, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne.

Médaille d'argent

- M. Fabien ALLINC, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Stéphane BERGOUNHON, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Henri BESSIERES, adjudant au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- M. Dominique BOULET, adjudant au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Régis BOYER, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Patrick CABANEL, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Emmanuel CHALEIL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,

- M. Hervé CHRYSOSTOME, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Massegros,
- M. Patrick CLAVEL, adjudant au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- Mme Magali COUTAREL née DAUDET, adjudant au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Roland FAYET, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- M. Sébastien GINESTIERE, sergent au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Thierry KAUFFER, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Eric MARCHAND, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- M. Patrick MAURINES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Jérémy VALDEYRON, sapeur de 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française.

Article 2 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° PREFBEPAR2016315-0026 en date du 10 novembre 2016

établissant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune du BLEYMARD

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU les démissions de Monsieur Bernard FOLCHER de ses fonctions de maire, de Madame Guylaine ANTRAYGUE, conseillère municipale.

VU l'acceptation de la démission de Monsieur Bernard FOLCHER en date du 25 octobre 2016.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune du BLEYMARD afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

VU l'arrêté n° PREF-BEPAR 2016302-0001 du 28 octobre 2016 portant convocation des électeurs de la commune du BLEYMARD à l'effet de compléter le conseil municipal.

VU les candidatures déposées à la préfecture le 9 novembre 2016 et définitivement enregistrées.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La liste des candidatures individuelles à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune du BLEYMARD est arrêtée comme suit :

- Monsieur TEISSIER Claude.
- Monsieur BERGOUNHE Claude.

Article 2 - La secrétaire générale et la première adjointe de la commune du BLEYMARD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREFBEPAR2016315-0027 du 10 novembre 2016
Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Barre des Cévennes (Lozère).

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2011070-006 du 11 mars 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Barre des Cévennes.

VU la demande d'habilitation présentée par M. François ROUVEYROL, maire de Barre des Cévennes.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commune de Barre des Cévennes (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 16-48-066.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée au maire de Barre des Cévennes.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016- 320 - 0002 du 15 novembre 2016

Portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)
d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Javols

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2112-5-I et L.5212-33.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-090-0004 du 31 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Aumont-Aubrac La Chaze-de-Peyre Javols, et abrogeant notamment l'arrêté préfectoral du 20 août 1949 modifié autorisant la création du SIAEP d'Aumont-Aubrac-La Chaze de Peyre.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-259-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac au 1^{er} janvier 2017, constituée par la fusion des communes d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte-Colombe-de-Peyre et de Saint-Sauveur-de-Peyre.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Javols ne sera en conséquence plus composé que d'une commune membre au lieu des trois antérieurement, et sera dissous de plein droit en application de l'article L.5212-33 du CGCT.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Javols.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du syndicat, sont transférés à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac qui est substituée, de plein droit, au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

ARTICLE 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat est transférée à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac.

ARTICLE 4: L'ensemble des agents du syndicat est réputé relever de la commune nouvelle, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : La dissolution du syndicat emporte le transfert de son patrimoine immobilier à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Javols et le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Javols
- aux maires des communes d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte-Colombe-de-Peyre et de Saint-Sauveur-de-Peyre,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUS-PREF 2016319-0001 du 14 novembre 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: « Cross UGSEL à Mende, le 16 novembre 2016 »

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande de M. Guillaume DALLE, représentant la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique à Mende ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Guillaume DALLE, représentant la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique à Mende est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 16 novembre 2016 à partir de 13h00, le cross départemental à Mende, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le cross se déroulera en 5 courses selon les catégories des participants.

Nombre maximal de participants : 785

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'organisateur doit prendre contact avec M. BALANCA de l'ONF pour savoir s'il est nécessaire de prévoir un itinéraire de contournement pour les parcours jaune et rouge sur la parcelle 294 où une exploitation forestière pourrait être en cours.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-102

Département : LOZERE
Forêt sectionale de SALESSES
Contenance cadastrale : 187,9676 ha
Surface de gestion : 187,97ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de SALESSES
pour la période **2016-2035**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTBEL en date du 2 Septembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de SALESSES (LOZERE), d'une contenance de 187,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 151,78 ha, actuellement composée d'épicéa commun (91 %), sapin pectiné (5 %) et mélèze d'Europe (4 %). Le reste, soit 36,19 ha, est constitué d'espaces ouverts (zones humides).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 151,78 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (146,57 ha) et le hêtre (5,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 12,52 ha, au sein duquel 12,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 139,26 ha ;
- un groupe hors sylviculture de production constitué d'espaces ouverts en majorité des zones humides, d'une contenance de 36,19 ha, qui sera laissé en l'état ;

0,3 km de pistes en terrain naturel seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de MONTBEL de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-103

Département : LOZERE

Forêt sectionale de L'ESTIVAL

Contenance cadastrale : 83,1164 ha

Surface de gestion : 83,12 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
L'ESTIVAL

pour la période **2014-2033**

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la Région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1995 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de L'ESTIVAL pour la période 1995-2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAJO en date du 04 juillet 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de L'ESTIVAL (Lozère), d'une contenance de 83,12 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 ZSC FR9101355 «Monts de la Margeride» instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats Naturels».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 75,40 ha, actuellement composée de pin sylvestre (77 %), autres feuillus (11 %), mélèze d'Europe (7 %), épicéa commun (3 %) et sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 7,72 ha est constitué de zones humides sans vocation forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 75,4 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (33,25 ha), le mélèze d'Europe (27,08 ha), l'épicéa commun (2,29 ha), le pin à crochets (10,95 ha) et le sapin pectiné (1,83 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 12,63 ha, au sein duquel 8,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 11,83 ha feront l'objet de travaux d'aide à la régénération ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 62,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe constitué de zones humides, d'une contenance de 7,72 ha, qui sera laissé en l'état ou pourra faire l'objet d'opération de réouverture de milieu si des financements sont mobilisables à cet effet ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LAJO de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt sectionale de L'ESTIVAL présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101355 «Monts de la Margeride», instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats Naturels», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1995 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de L'ESTIVAL pour la période 1995-2009 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT